

Les Dévalideuses | Statuts

Dernière modification : 9 novembre 2024

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérentEs aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "Les Dévalideuses"

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association vise à représenter les voix des femmes et minorités de genre handicapées dans toute leur diversité, tout en contribuant à rendre publiques les problématiques qui leur sont propres.

Si notre travail concerne en premier lieu le croisement du genre et du handicap, nous sommes aussi intimement liéEs à toutes les luttes contre le racisme, la transphobie, l'homophobie, la putophobie, et plus généralement contre toutes les discriminations liées au genre, à l'orientation sexuelle, à l'origine ethnique, la religion, ou au milieu social.

Nos objectifs :

- Communiquer sur les problématiques propres aux femmes et minorités de genre handicapées : infériorisation et infantilisation, contrôle du corps, discriminations, violences sexuelles et sexistes, etc.
- Contribuer à la diffusion du terme « validisme » auprès du grand public, des associations, et de la sphère éducative
- Soutenir et aider à la diffusion francophone des ressources autour des disability studies
- Contribuer au développement et à la diffusion d'une crip culture française

- Organiser ou participer à des événements militants : salons, tables rondes, podcasts, manifestations, etc.
- Animer la communauté sympathisante de l'association

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

199, rue Hélène Boucher, 34170 Castelnau-le-Lez

Il pourra être transféré sur simple décision du bureau. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION ET ADMISSION

L'association se compose de personnes physiques uniquement.

a) Membres adhérentEs

L'adhésion à l'association est ouverte à toutes et à tous, sans condition ni distinction. Les membres adhérentEs soutiennent les missions de l'association, et votent les grandes orientations lors de l'Assemblée Générale annuelle.

b) Membres soutien

Les membres de soutien sont des membres adhérentEs qui choisissent de s'impliquer en participant ponctuellement aux actions et projets.

Toutes les tâches ou projets proposés aux membres de soutien doivent être supervisés par une membre active, pour assurer la cohérence du projet avec les grandes orientations, et veiller au respect des valeurs et du règlement intérieur.

a) Membres actifVEs

Les membres actifVEs sont les personnes engagées dans la gestion quotidienne et les missions de l'association à titre bénévole. Ils sont chargés d'appliquer les orientations votées à chaque Assemblée Générale.

Les membres actifVEs sont cooptés par les autres membres actifVEs.

L'association fonctionnant en double non-mixité, les membres actifVEs doivent remplir deux conditions préalables :

- Être en situation de handicap, et ce quel que soit le type de handicap
- Ne pas être un homme cisgenre

ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS

Tout membre prend l'engagement de verser annuellement une cotisation.

Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale, et figure dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre actifVE se perd par :

- a) Démission adressée au président de l'association ;
- b) Décès ;
- c) Non-paiement de la cotisation ;
- d) Radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-respect du règlement intérieur ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. L'intéresséE aura été invitéE à fournir des

explications devant le bureau et/ou par écrit, et a le droit de se faire assister de la personne de son choix.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des cotisations;

2° Les dons libres de soutien ;

3° Les subventions publiques ou privées ;

4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, en particulier la vente de produits. L'association exercera des activités économiques en vue d'assurer sa pérennité et d'accomplir ses objectifs.

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association, et lui donner procuration. Toutefois, nul ne peut être titulaire de plus de deux mandats.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit par le secrétaire.

Cette convocation précise l'ordre du jour qui comprend :

- Un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le président.

- Un compte-rendu financier présenté par le trésorier.

L'assemblée générale après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir, pourvoit à la nomination ou au remplacement des membres du bureau et fixe le montant de la cotisation annuelle.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le bureau.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête de la moitié plus un des membres de l'association.

La convocation doit suivre les mêmes modalités que pour l'assemblée générale ordinaire.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 - BUREAU

L'assemblée générale désigne, parmi ses membres actifs, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un Président et un vice-président
- Un trésorier et un vice-trésorier
- Un secrétaire et un vice-secrétaire

Le bureau est élu pour une durée de 1 an. Ces membres sont rééligibles.

En dehors des responsabilités propres au bureau, fixées dans les présents statuts, toutes les décisions sont prises de manière collégiale avec l'ensemble des membres actifs. La gouvernance est donc partagée de manière équitable entre les membres grâce à des votes réguliers concernant les décisions à prendre.

ARTICLE 12 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation des justificatifs.

Toutes les dépenses sont validées en amont par les membres actifs.

Le fonctionnement des indemnités, ainsi que les plafonds de dépenses sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est établi par le Bureau. Toute modification doit être approuvée par l'ensemble des membres actifs.

ARTICLE 14 - ACTION EN JUSTICE

Le Bureau est habilité à désigner un ou plusieurs membres de l'association pour la représenter en justice, comme demandeur ou comme défendeur.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue

sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 16 - LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Montpellier, le 09/11/2024 »

Signatures de deux représentantEs (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.

Béatrice PRADILLON

Victoria ROGIER

Présidente

Secrétaire